

Proposition de loi
relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future

DISPOSITIF

(texte consolidé après CDFP du 24.03.2015)

Article premier

(texte amendé)

Le Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil est complété par une section IV ainsi rédigée :

Section – IV Des majeurs en sauvegarde de justice

Article 410-37° Le Tribunal de première instance peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

La sauvegarde de justice peut aussi être prononcée par le Tribunal, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

Article 410-38° Le Tribunal peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir entendu la personne. En ce cas, il l'entend dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 410-39° Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au ministère public. ~~Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est~~ **La personne est placée sous sauvegarde de justice à compter de la déclaration** accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au ministère public. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice.

Article 410-40° La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 410-41°.

Les actes que la personne a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2°. Le juge prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1152.

Article 410-41° Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 410-14° à 410-16°, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 410-40°.

Article 410-42° Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le Tribunal, le mandataire étant entendu ou appelé.

En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.

Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.

Article 410-43° Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, ~~renouvelable une fois~~. **Toutefois cette mesure peut être prolongée pour une durée de douze mois maximum, après avis du médecin qui donne les soins**, par décision spécialement

motivée du Tribunal de première instance, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 410-4° n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Le Tribunal peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse.

Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de l'article 410-39°, elle peut prendre fin par déclaration faite au ministère public si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du ministère public.

A défaut de mainlevée, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.

Article 2

Le ministère public qui reçoit la déclaration aux fins de sauvegarde de justice prévue par l'article 410-39° ou la décision du Tribunal de première instance prévue à l'article 410-37° les mentionne sur un répertoire spécialement tenu à cet effet.

La déclaration aux fins de faire cesser la sauvegarde, la décision du Tribunal mettant fin à celle-ci ainsi que les radiations sont portées en marge de la mention initiale.

Les déclarations en renouvellement sont portées à leur date sur le répertoire.

Peuvent obtenir des documents mentionnés au premier alinéa :

1° Les autorités judiciaires ;

2° Les personnes qui ont qualité, selon l'article 410-10°, pour demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

3° Les avocats, notaires et huissiers de justice qui justifient de l'utilité de la déclaration dans le cadre d'un acte relevant de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3

(texte amendé)

Le Chapitre II du Titre X du Livre premier du Code civil est complété par une section V ainsi rédigée :

Section – V du mandat de protection future

Article 410-44° Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut, par un même mandat, charger une ou plusieurs personnes de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4°, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Le mandat de protection **future** est, à peine de nullité absolue, établi par acte authentique.

Article 410-45° Le mandat est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du **ou des** mandataires est faite dans les mêmes formes. **L'acceptation est également requise dans les mêmes formes dans les cas où le mandat prévoit un ou plusieurs mandataires de substitution.**

Le mandat prévoit l'étendue de la protection, les conditions pratiques d'exécution, l'éventuelle indemnisation du mandataire ainsi que les cas de révocation.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

Article 410-46° Il incombe au notaire rédacteur de l'acte d'assurer ~~la publicité, sur~~ **la tenue d'un registre spécial sur lequel figurent :**

- 1- ~~De~~ **Le** mandat lui-même ;
- 2- ~~Des~~ **Les** modifications apportées à l'acte à l'initiative du mandant ;
- 3- ~~De~~ **La** révocation du mandataire par le mandant ;
- 4- ~~De~~ **La** renonciation du mandataire.

Tous les trois ans, le notaire rédacteur de l'acte informe le mandant et le mandataire de leur faculté de modifier ou de résilier leur mandat.

Le notaire rédacteur de l'acte communique la liste des personnes ayant contracté un mandat de protection future au procureur général ainsi qu'au greffe général qui tient un registre *ad hoc* à cet effet.

Le greffe général notifie au mandataire tout acte judiciaire faisant état de l'incapacité d'une personne figurant sur cette liste.

Article 410-47° Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1.823 à 1.849 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

Article 410-48° Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant, à l'exception :

- 1- De celui qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant ou dispensant des soins au mandant ;
- 2- Du médecin traitant du mandant ;
- 3- Du curateur ayant assisté le mandant lors de la rédaction du mandat.

Article 410-49° L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'inaptitude et à l'homologation par le Tribunal de première instance, sur demande du mandataire désigné dans l'acte.

Article 410-50° Le mandat de protection future prend effet lorsqu'il est attestée, par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le Tribunal de première instance sur simple requête du mandataire, que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 410-4°.

Le Tribunal se prononce après avoir entendu le mandant sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Article 410-51° ~~Le mandat de protection future prend effet après avoir été homologué par le Tribunal de première instance en tenant~~ **Le tribunal de première instance homologue le mandat en tenant** compte de l'adéquation de son contenu avec la situation personnelle et patrimoniale du mandant.

Si le Tribunal estime que le mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger efficacement les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant, il peut l'homologuer et l'assortir soit d'une mesure de protection judiciaire complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future, soit autoriser ce dernier ou un mandataire ad hoc à accomplir un ou plusieurs actes ou, à défaut, refuser l'homologation.

Sauf ~~si~~ **si le conjoint** a été désigné comme mandataire, le juge peut refuser l'homologation lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-52° Une fois homologué, le mandat de protection future est **inscrit sur un registre ad hoc tenu par le greffe général** ~~publié~~ conformément aux dispositions de l'article 410-8°.

Article 410-53° Plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant en vue d'accomplir leur mission en commun, d'attribuer à chacun d'eux un domaine de représentation spécifique ou de prévoir le contrôle des actes des mandataires par un ou plusieurs subrogés mandataires.

Article 410-54° Le ou les mandataires exécutent personnellement le mandat. Toutefois, ils peuvent se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substitué dans les conditions de l'article 1.833.

Article 410-55° Lorsque le mandat **s'applique** ~~s'étend~~ à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les textes relatifs aux différents aspects du statut personnel du majeur protégé. Toute stipulation contraire à l'un de ces textes est réputée non écrite.

Article 410-56° Le mandataire doit rendre compte tous les ans au Tribunal de première instance de la situation personnelle de la personne protégée et des actes qu'il a réalisés en vue d'assurer sa protection.

Article 410-57° Par dérogation à l'article 1.827, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du Tribunal.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du Tribunal.

Article 410-58° Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder, sous le contrôle du Tribunal de première instance, à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure et assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine du mandant.

Il établit annuellement le compte de sa gestion et le transmet au Tribunal afin qu'il s'assure que le compte est régulier, sincère, et donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du mandant.

Article 410-59° Le mandataire et les personnes désignées par le juge dans le cadre des mesures de protection judiciaires complémentaires qu'il peut ordonner ne sont pas responsables **entre eux l'un envers l'autre** ; ils s'informent néanmoins des décisions qu'ils prennent.

Article 410-60° Le mandataire ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Tribunal.

Article 410-61° Tout intéressé peut saisir le Tribunal aux fins de contester la mise en œuvre du mandat et de voir statuer sur les conditions et les modalités de son exécution.

Article 410-62° Durant l'exécution du mandat de protection future, tous les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant qui entrent dans le pouvoir de représentation du mandataire sont nuls de plein droit, sous réserve des prescriptions de l'article 410-8°.

Article 410-63° Les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant qui ne relèvent pas du pouvoir de représentation du mandataire pendant l'exécution du mandat peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2°. Le juge prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contractés.

L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu par l'article 1.152.

Article 410-64° L'article 410-24° est applicable au mandat de protection future.

Article 410-65° Le mandat mis à exécution prend fin par :

- 1 - Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté par un médecin, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé ;
- 2- Le décès du mandant ;
- 3- Par une décision motivée du Tribunal de première instance justifiant de mettre fin au mandat, en cas de placement de la personne protégée en curatelle ou en tutelle. **Dans ce cas, le juge propose cette mission en priorité au mandataire ;**

- 4- Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture ;
- 5- La révocation du mandataire prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ou, sauf s'il s'agit de son conjoint, lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.

Article 410-66° A l'expiration du mandat ou à la suite de la révocation du mandataire et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

Article 4

L'article 410-4° alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

Lorsque les facultés mentales d'un majeur sont altérées par la maladie, par une infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes de protections prévus aux articles 410-9° à 410-66° ci-après.

Article 5

(texte amendé)

Les modalités de mise en œuvre du registre de publicité prévu pour la sauvegarde de justice d'une part et pour les mandats de protection future non encore mis à exécution d'autre part ~~seront~~ **sont** fixées par ordonnance souveraine.

Article 6

(amendement d'ajout)

1°) L'article 410-14 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal désigne le tuteur qui peut être une personne morale. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte. »

2°) L'article 410-31 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal désigne le curateur ; celui-ci est soumis aux règles applicables au tuteur du majeur. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte.

Aucun autre organe n'intervient dans le fonctionnement de la curatelle. »

Article 7

(amendement d'ajout)

Seuls les mandataires judiciaires régis par les dispositions de la présente loi peuvent exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur, curateur ou administrateur qui leur ont été confiées par décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance.

Article 8

(amendement d'ajout)

Le titre et la fonction de mandataire judiciaire ne peuvent être obtenus qu'à la condition d'être monégasque et titulaire d'un agrément délivré par le Ministre d'État.

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément ainsi que les conditions de formation, de compétence et d'expérience sont prévues par Ordonnance Souveraine. Toute délivrance est portée à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ne peuvent toutefois être titulaires de l'agrément les personnes qui ne satisfont pas aux critères nécessaires à la désignation judiciaire en qualité de tuteur, curateur ou mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Article 9

(amendement d'ajout)

La délivrance de l'agrément prévu à l'article 2 entraîne l'inscription du mandataire judiciaire sur un registre tenu par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et auprès du Greffe Général des cours et Tribunaux.

Ce registre peut être librement consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

Article 10

(amendement d'ajout)

Le mandataire judiciaire doit pouvoir justifier, sur demande de l'autorité administrative compétente, de la souscription d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les personnes dont la charge lui a été confiée par décision de justice ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 11

(amendement d'ajout)

Les mandataires judiciaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Outre les cas prévus par la loi, les mandataires judiciaires en sont déliés pour l'exercice des droits nécessaires à leur défense en cas de poursuites pénales.

Article 12

(amendement d'ajout)

Outre les sommes allouées en application des articles 380 et 398 du Code civil, les mandataires judiciaires perçoivent une rémunération versée, selon les cas, sur décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance prise après avis du conseil de famille.

Cette rémunération est à la charge totale ou partielle de la personne qui fait l'objet de la mesure de protection, selon que celle-ci bénéficie de ressources suffisantes. À défaut, elle sera versée par l'État.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités de rémunération du mandataire judiciaire et d'attribution de l'aide financière supportée par l'État en tenant compte, notamment, de la nature des actes accomplis par le mandataire.

Article 13

(amendement d'ajout)

1°) Le deuxième alinéa de l'article 335 du Code civil est modifié comme suit :

« Il statue, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'un membre de la famille du mineur, l'administrateur légal entendu ou appelé. La tutelle ouverte, le conseil de famille est convoqué et peut désigner comme tuteur, soit l'administrateur légal soit un membre de la famille. A défaut, un mandataire judiciaire sera désigné ~~soit toute autre personne.~~ »

2°) Il est ajouté, à l'article 342 du Code civil, un second alinéa rédigé comme suit :

« Le mandataire judiciaire ne peut être dispensé ou déchargé de l'exercice de la tutelle que par décision du juge tutélaire prise dans les conditions prévues à l'article 343. ».

3°) L'article 345 du Code civil est modifié comme suit :

« La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur, ~~cependant, s'ils sont majeurs, ils devront la continuer jusqu'à la nomination du nouveau tuteur.~~ En cas de décès de ce dernier, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 335. ».

4°) L'article 367 du Code civil est modifié comme suit :

*« Les différentes charges tutélaires peuvent être remplies par toute personne, sous réserve **des dispositions de l'article 335 et des causes d'incapacité, exclusion, destination ou récusation exprimées ci-dessous.** ».*

5°) Le premier alinéa de l'article 380 du Code civil est complété comme suit :

*« À l'ouverture de la tutelle, et, s'il y a lieu, en cours d'exercice, le conseil de famille règle, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement nécessaire à l'entretien et l'éducation du pupille et l'administration de ses biens, ainsi que les indemnités qui pourraient être allouées au tuteur. **Ces indemnités ne peuvent toutefois être allouées au mandataire judiciaire que sur la justification, par celui-ci, de l'insuffisance manifeste des sommes versées en application de la présente loi compte tenu de la longueur ou de la complexité des diligences accomplies au titre des actes nécessaires à l'exercice de la tutelle.** ».*

6°) Il est ajouté, à l'article 410-15° du Code civil, un second alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque le tribunal confie la tutelle à un mandataire judiciaire, ce dernier doit la conserver durant la durée fixée par le tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 343. ».

Article 14

(amendement d'ajout)

L'article 410-4° du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque les facultés mentales d'un majeur sont altérées par la maladie, par une infirmité naturelle ou accidentelle ou par l'âge, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes de protections prévus aux articles 410-9° à 410-35° ci-après.

Il en est de même lorsque l'altération des facultés corporelles empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles est attestée par le rapport d'un médecin, désigné par le juge tutélaire sur simple requête ou d'office.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. »

Article 15

(amendement d'ajout)

Sont insérés à la suite de l'article 410-4° du Code civil les articles suivants :

Article 410-4° bis Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Article 410-4° ter La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues à l'article 190, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Article 410-4° quater Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent, sauf dispositions contraires, à titre gratuit les mesures de protection.

Toutefois, le juge tutélaire ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, notamment selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le

versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Article 16

(amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent immédiatement à compter de leur entrée en vigueur.

Toutefois, ceux qui, au jour de son entrée en vigueur, exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur, curateur ou mandataire spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice au sens de l'article premier, disposent de trois ans pour se mettre en conformité avec la présente loi.

Article 17

(amendement d'ajout)

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.